

construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

Proviso.

propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence: pourvu toujours, que le dit Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucune personne pourrait être privée de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à telle personne, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit Paschal Persillier l'ait consigné au greffe du banc de la Reine pour le district de Montréal: pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitans intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun tems la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant au dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq pour cent à telle valeur intrinsèque, et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont il deviendra un pont libre.

Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause, sont revêtus de la propriété du dit pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit pont en payant au propriétaire l'entière valeur.

Il sera laissé une ouverture entre les piliers du pont pour que les cageux puissent passer.

Un seul radeau passera à la fois.

III. Et qu'il soit statué, que le dit Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, chemin à barrière, chemins et dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenu et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer: pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière, chemin et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant au dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'en érigeant le dit pont il soit laissé une ouverture d'au moins cent-cinquante pieds entre les piliers, à l'endroit le plus profond de la rivière, afin que les cageux puissent passer sans interruption; et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de tous tels cageux, de donner avis au moins deux heures d'avance au receveur des péages, ou au gardien du dit pont, de leur intention de passer avec tels cageux; pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un seul radeau à la fois par la même ouverture, et tous les dommages que pourront causer les cageux qui viendront contre le dit pont, sans avoir préalablement donné tel avis, ou parcequ'ils seront composés de plus d'un seul radeaux, seront remboursés au dit Paschal Persillier, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, par le propriétaire de tels cageux, et seront recouvrables par action en loi, dans aucune cour de record qui peut prendre connaissance de cause jusqu'à la concurrence du montant en question.